

SAVIEZ-VOUS QUE ?



Depuis le début du mois de janvier, la rémunération du personnel participant à la formation RCR est accordée à tous les intervenants cliniques ayant des contacts directs avec la clientèle, sous réserve de l'approbation de leur gestionnaire.

Les heures inscrites sur la feuille de temps doivent correspondre à **4 heures à taux simple (TS)**. Si la formation se déroule en dehors des heures régulières de travail, l'employé doit être rémunéré en **temps supplémentaire, soit 4 heures à taux simple (TS)**.

Personnel visé : Tous les intervenants cliniques offrant des services directs à la clientèle ainsi que les gestionnaires cliniques.
Exemples : infirmier(ère), ASSS, PAB, travailleur(se) social(e), etc.